



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0046 du 23/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0046, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de camping pour les gens du voyage sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par la société ERILIA, reçue le 16/02/2021 et considérée complète le 17/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie parcellaire de 22 823 m², en un aménagement d'une aire de camping de 10 761 m² comprenant :

- la démolition des aménagements actuels,
- la réalisation du système de gestion des eaux pluviales,
- la création de sanitaires, d'accès à l'eau potable, d'installations électriques, d'espaces cuisines...,
- l'aménagement de stationnements, de voiries et d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'installation et la viabilisation de 46 lots destinés aux gens du voyage et ainsi améliorer les conditions actuelles de vie des personnes présentes sur le site ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur anthropisé occupé par des résidences mobiles,
- en zone B2 (zone à risque faible) et R (zone de risque fort) du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) approuvé le 11 mai 2012,
- partiellement au niveau du lit majeur du cours d'eau de la Cagnes d'après le zonage de l'Atlas

- des zones inondables (AZI),
- partiellement en espace boisé classé,
 - dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase travaux, prendre des mesures d'évitement et de réduction du risque d'altération de la qualité des sols et des eaux (gestion des eaux pluviales, stockage des produits sur rétention, présence de kits anti-pollution...),
- prendre en compte le zonage AZI en mettant en place des mesures de précaution dans la définition du projet et en phase travaux,
- n'effectuer aucune installation ni aucun aménagement au niveau de la zone classée R du PPRIF ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de d'aménagement d'une aire de camping pour les gens du voyage situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ERILIA.

Fait à Marseille, le 23/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).